

Date de convocation : 02/03/2026
Séance : 09/03/2026
Affichage : 23/03/2026

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 9 MARS 2026
Adopté en séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Mézières-en-Santerre, après convocation légale, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Louis-Marie BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE, conseiller, élu président de séance conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents les conseillers suivants :

Mmes Huguette DEMORSY, Viviane DEMORSY, Aurélie DESREUMAUX, Adeline DOCHY, Evelyne DUBOILE, Louise FRANÇOIS, Mrs Paul VIOLLETTE, Bernard HUYER, Bastien DESREUMAUX, Éric DELISLE, Louis-Marie BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE

Disposaient d'un pouvoir : /

Absent(e)s et/ou excusé(e)s : Mme Laetitia LACOURTE, M. Lucas GEORGET, M. Paul LOISEL

Secrétaire de séance : M. Bernard HUYER

Monsieur le Maire accueille les conseillers et leur souhaite la bienvenue. Il ouvre la séance à 18h30.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut débiter.
Monsieur Bernard HUYER tiendra le secrétariat de séance.

Monsieur VIOLLETTE soumet le procès-verbal de la séance du 4 décembre 2025 à l'approbation des élus. Aucune remarque n'étant faite, il est adopté et sera publié sur le site de la commune dans le courant de la semaine suivante.

Monsieur le Maire donne lecture des points à l'ordre du jour de la réunion :

- POINT 1 Election du Président de séance pour l'examen du compte financier unique de l'année 2025
- POINT 2 Approbation du compte financier unique 2025
- POINT 3 Affectation du résultat 2025
- POINT 4 Questions diverses

POINT 1 : ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE POUR L'EXAMEN DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'ANNEE 2025

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal doit élire son président de séance.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Il est procédé à l'élection du président de séance pour l'examen du compte financier unique de l'année 2025.

Candidature déclarée : M. Louis-Marie BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A l'unanimité (Pour : 11 voix)

Est élu : M. Louis-Marie BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE, président de séance pour l'examen du compte financier unique de l'année 2025.

POINT 2 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal a élu son président de séance : M. Louis-Marie BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE.

Le budget général de l'exercice 2025 pour lequel le compte financier unique est soumis par M. Louis-Marie BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE élu Président de séance, s'est exécuté du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section d'investissement ainsi que pour les opérations de la section de fonctionnement ;
De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Recettes :	461 600,07 €
Dépenses :	371 291,68 €
Excédent 2025 :	90 308,39 €
Excédent cumulé reporté 2024 et années antérieures :	527 837,61 €

Excédent cumulé 2025 : 618 146,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Recettes :	8 762,62 €
Dépenses :	122 623,70 €
Déficit 2025 :	-113 861,08 €
Restes à réaliser 2025 :	23 467,99 €
Excédent cumulé reporté de 2024 et années antérieures :	3 151,86 €

Déficit cumulé 2025 : - 134 177,21 €

Exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 présenté ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté selon le cas par le maire. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption.

Lorsque le compte financier unique fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte financier unique joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, après avis sur sa régularité et sa sincérité rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte financier unique pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.

Considérant les éléments susvisés,

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré, Monsieur le Maire s'étant retiré pour le vote

à l'unanimité (Pour : 10 voix)

APPROUVE le compte financier unique du budget de la commune pour l'année 2025.

POINT 3 : AFFECTATION DU RESULTAT 2025

En application des articles L. 2311-5, R. 2311-11, R. 2221-48-1, R. 2221-90-1, R. 2311-13, D. 5217-12 et D. 5217-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le résultat de l'exercice précédent est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2025 en adoptant le compte financier unique qui fait apparaître :

• Excédent cumulé de la section d'investissement de l'année 2024	:	3 151,86 €
• Excédent cumulé de la section de fonctionnement de l'année 2024	:	527 837,61 €
• <u>Solde d'exécution</u> :		
- Section d'Investissement 2025 (déficit)	:	- 113 861,08 €
- Section de Fonctionnement 2025 (excédent)	:	90 308,39 €
• Restes à réaliser 2025	:	- 23 467,99 €
Le besoin net de la section d'Investissement peut donc être estimé à	:	134 177,21 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité (Pour : 11 voix)

décide d'affecter les résultats obtenus comme suit :

Inscription en recettes d'investissement au compte 1068 (Excédent de Fonctionnement capitalisé)	134 177,21 €
--	---------------------

Inscription en recettes de fonctionnement ligne 002 (Excédent de résultat de fonctionnement reporté) ((527 837,61 + 90 308,39) – 134 177,21)	483 968,79 €
---	---------------------

Pas d'autres questions diverses et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

Le secrétaire de séance



Le Président de séance

